

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 6 juin 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.076

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 05 mai 2022, visant à obtenir :

« [...] Un fichier électronique (c'est-à-dire lisible par machine) de toutes les demandes que vous avez reçues entre le 1er janvier 2021 et la fin de la journée du 31 décembre 2021, qu'elles soient complétées ou non. Pourriez y inclure des champs séparés contenant les éléments suivants:

1. numéro de demande,
2. Résumé de la demande,
3. type de demandeur (académique, média, etc.),
4. si la demande est de nature délicate ou fait l'objet d'un litige,
5. date de réception,
6. date de traitement de la demande,
7. décision de divulgation,
8. raison de la prolongation du délai,
9. durée de la prolongation en jours,
10. Exemptions appliquées,
11. Si la demande a fait l'objet d'un appel
12. et le nombre de pages divulguées. » (*sic*)

... 2

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS). Notez que la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

En ce qui a trait aux points 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 12 de votre demande, nous vous informons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Suivant l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

En dernier lieu, en réponse à votre point 10, nous vous invitons à consulter les décisions rendues dans le cadre des demandes d'accès diffusées sur le site web du Ministère au lien : https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/acces_info/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-d-une-demande-deacces/

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse : <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j. 2

N/Réf. : 22-CR-00055-77